

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2000)

Rubrik: Juin 2000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°6 21 juin 2000

N°ROB	Titre	N°RSB
00-33	Ordonnance sur le Sport-Toto (Modification)	437.63
00-34	Ordonnance sur la conduite dans les situations extraordinaires (Ordonnance sur la conduite, OCSE)	521.10
00-35	Ordonnance sur les écoles de maturité (OEMa) (Modification)	433.111
00-36	Ordonnance fixant les tarifs des clini- ques de médecine dentaire de la Faculté de médecine de l'Université de Berne (Abrogation)	436.53

5
avril
2000

Ordonnance sur le Sport-Toto (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 16 mars 1994 sur le Sport-Toto est modifiée
comme suit:

Art. 7 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur rétroactivement le
1^{er} janvier 2000.

Berne, 5 avril 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

19
avril
2000

Ordonnance sur la conduite dans les situations extraordinaires (Ordonnance sur la conduite, OCSE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 14, 5^e alinéa, 16, 1^{er} alinéa, 59, 2^e alinéa, et 65 de la loi du 11 mars 1998 sur les situations extraordinaires (LEExtra),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I. But et contenu

Article premier ¹La présente ordonnance fixe les structures de l'organisation cantonale de conduite et règle dans le canton les tâches et les compétences en vue des situations extraordinaires et de leur maîtrise.

² Elle fixe les principes de collaboration des autorités à tous les niveaux de l'administration lors des situations extraordinaires.

³ Elle règle l'obligation d'intervention, l'instruction, l'indemnisation et l'assurance

a des agents et agentes de l'administration cantonale;

b des spécialistes sollicités;

c des experts et expertes;

d des organes de conduite cantonaux;

e de l'organe de conduite et de coordination du service sanitaire;

f des organisations de secours;

g du personnel astreint des collectivités de droit public ou de droit privé;

h des personnes astreintes au service;

i des volontaires.

II. Notions

Art. 2 ¹Les préparatifs comprennent toutes les mesures qu'adoptent, en vue des situations extraordinaires, les autorités et les organes de conduite à tous les niveaux, ainsi que les organisations de secours.

² L'intervention comprend toutes les mesures visant à maîtriser les situations extraordinaires, à parer aux dommages qui peuvent en résulter, à assurer le maintien des infrastructures vitales et à exécuter les travaux de déblaiement.

Préparatifs,
intervention
et remise
en état

³ La remise en état comprend toutes les mesures nécessaires au rétablissement des conditions normales.

Situation
extraordinaire
à l'échelon
du canton

Art. 3 ¹En cas de situation extraordinaire au sens de l'article 2 LExtra se produisant à l'échelon du canton, le Conseil-exécutif assume la conduite et coordonne l'utilisation des moyens et l'application des mesures à l'échelon du district et des communes en vue de maîtriser la situation. Le soutien de la conduite est confié à l'organe de conduite cantonal (OCCant) ou à un état-major spécial institué à cet effet (art. 14, 4^e al. LExtra).

² Le Conseil-exécutif choisit le moment où le canton assume la conduite et informe les préfets et les préfètes des raisons qui ont dicté sa décision.

³ La conduite relève de la compétence de l'organe de conduite de district (OCDi) ou de l'organe de conduite communal (OCCne) tant que le Conseil-exécutif n'a pas annoncé qu'il l'assume.

Situation
extraordinaire
à l'échelon
du district

Art. 4 ¹En cas de situation extraordinaire au sens de l'article 2 LExtra se produisant à l'échelon du district, le préfet ou la préfète assume la conduite et coordonne les mesures des communes en vue de maîtriser la situation extraordinaire. Le soutien de la conduite est confié à l'OCDi.

² Le préfet ou la préfète décide d'assumer la conduite dès que survient une situation extraordinaire à l'échelon du district et en informe les communes concernées ainsi que le chef ou la cheffe de l'OCCant.

Situation
extraordinaire
à l'échelon de
la commune

Art. 5 ¹En cas de situation extraordinaire au sens de l'article 2 LExtra se produisant à l'échelon de la commune, le conseil communal assume la conduite visant à maîtriser ladite situation avec le soutien de son organe de conduite communal.

² Lorsque plusieurs communes placées sous la direction d'un organe de conduite commun sont touchées par un événement, les priorités de l'intervention et l'attribution des moyens doivent être fixées sur le plan intercommunal en fonction des besoins de la situation.

³ Dès que survient une situation extraordinaire dans la commune, le conseil communal décide l'intervention de l'OCCne et en informe le préfet ou la préfète responsable.

⁴ Au reste, les communes définissent elles-mêmes la structure et l'organisation de leur OCCne.

⁵ Dans les situations extraordinaires, l'OCCne doit informer en permanence le préfet ou la préfète responsable.

III. Soutien de la conduite à l'échelon du canton

Evénement
majeur
inattendu

Art. 6 ¹En cas de situation extraordinaire consécutive à un événement majeur inattendu, le Conseil-exécutif engage l'OCCant.

² La Police cantonale assure la direction générale d'intervention.

³ En cas de danger imminent, le chef ou la cheffe de l'OCCant agit de sa propre initiative et en informe le Conseil-exécutif, lequel annonce dès que possible qu'il assume la conduite.

Autres cas de
situations
extraordinaires

Art. 7 Dans tous les autres cas de situations extraordinaires, le Conseil-exécutif institue un état-major spécial chargé du soutien de la conduite selon les principes de la gestion de projet (art. 14, 4^e al. LExtra).

Délégation
du Conseil-
exécutif
dans les
situations
extraordinaires

Art. 8 ¹Le délégué ou la déléguée du Conseil-exécutif dans les situations extraordinaires assure la liaison avec le Conseil-exécutif et avec les Directions. Il ou elle veille

a à l'établissement des arrêtés urgents du Conseil-exécutif;

b au traitement des affaires interdirectionnelles en relation avec les situations extraordinaires.

² Il ou elle est membre de l'OCCant ainsi que des états-majors spéciaux, au sens de l'article 14, 4^e alinéa LExtra, et dispose d'une voix consultative.

IV. Organisation des organes de conduite cantonaux

Organe
de conduite
cantonal
(OCCant)

Art. 9 ¹Le chef ou la cheffe de l'OCCant, le suppléant ou la suppléante ainsi que les spécialistes des domaines obligatoirement représentés selon le 2^e alinéa sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires. Les autres membres de l'OCCant sont nommés par le chef ou la cheffe de cet organe et leur nomination est portée à la connaissance du Conseil-exécutif.

² L'OCCant est composé de huit à dix membres, en plus du chef ou de la cheffe. Doivent obligatoirement y être représentés les unités administratives et les domaines suivants:

a police;

b information;

c protection et assistance;

d service sanitaire;

e services de défense;

f service technique pour les catastrophes atomiques, biologiques ou chimiques (services ABC);

g service de renseignements;

h transmissions.

³ Ils constituent le groupe de base et assurent avec un service de piquet l'état de préparation permanent.

⁴ Le chef ou la cheffe de l'OCCant peut faire appel à des représentants et des représentantes des districts concernés, ainsi qu'à des spécialistes, pour les consulter et assurer la coordination des tâches concernant plusieurs domaines.

Organe de
conduite de
district (OCDi)

Art. 10 ¹Le Conseil-exécutif nomme, sur proposition du préfet ou de la préfète agissant à titre de chef ou cheffe de l'OCDi, le chef ou la cheffe d'état-major ainsi que les spécialistes des domaines de la protection de la population suivants:

- a* police;
- b* information;
- c* protection et assistance;
- d* service sanitaire;
- e* services de défense;
- f* infrastructure technique;
- g* logistique et exploitation du PC;
- h* renseignements et transmissions.

² Le préfet ou la préfète nomme en fonction des spécificités de la région les autres membres de l'OCDi ainsi que les personnes astreintes à servir dans la protection civile qui sont chargées d'assurer l'infrastructure.

³ Le préfet ou la préfète informe l'Office de la sécurité civile une fois par année sur le personnel de son organe de conduite.

Double
fonction

Art. 11 Aucune personne exerçant des fonctions incompatibles avec ses tâches lors d'une intervention ne doit être engagée dans les organes de conduite à quelque niveau que ce soit.

V. Préparatifs

1. Principes, tâches et compétences

Principe

Art. 12 Les organes responsables, à tous les niveaux, se préparent aux situations extraordinaires conformément aux directives de la politique gouvernementale et selon l'appréciation des dangers potentiels dans leur domaine de compétence.

Conseil-
exécutif

Art. 13 Le Conseil-exécutif désigne les installations vitales ou présentant un danger potentiel élevé.

Etat de
préparation
des organes
de conduite

Art. 14 Les chefs et les cheffes des organes de conduite sont responsables de l'instruction des membres de leur organe de conduite et vérifient périodiquement leur état de préparation à l'engagement.

Moyens
du district

Art. 15 ¹Les préfets et les préfètes sont responsables de l'état de préparation adéquat de l'organisation de secours du district.

² Ils sont soutenus en l'occurrence par les organes mentionnés à l'article 9, 2^e alinéa, lettres *a* à *h*, ainsi que par les communes et par les forces d'intervention du district.

Directions et
Chancellerie
d'Etat

Art. 16 ¹Les Directions et la Chancellerie d'Etat sont responsables de l'état de préparation adéquat de leurs unités administratives et de leurs spécialistes.

² Elles désignent les responsables de domaine chargés de préparer et d'exécuter les mesures en vue de maîtriser les situations extraordinaires ainsi que d'élaborer des bases de décision à l'intention du Conseil-exécutif.

³ Elles font part, au délégué ou à la déléguée du Conseil-exécutif, des demandes et des besoins découlant d'une situation extraordinaire lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine de compétence de la Direction de la police et des affaires militaires, mais nécessitent une coordination générale.

Coordination
des mesures
préparatoires

Art. 17 La Direction de la police et des affaires militaires recense, en collaboration avec les Directions et avec le chef ou la cheffe de l'OCCant, les mesures préparatoires qui doivent être prises au sein de l'administration cantonale et soumet les propositions correspondantes à la décision du Conseil-exécutif.

Instruction

Art. 18 ¹L'Office de la sécurité civile assure l'instruction du personnel selon l'article 1^{er}, 3^e alinéa.

² L'office a la responsabilité d'exercer les interventions coordonnées des organes de conduite et des organisations de secours.

³ L'office coordonne les préparatifs et l'exécution d'exercices combinés dans la mesure où l'organisation de secours est concernée en vertu de l'article 12 LExtra.

Assistance
psychologique

Art. 19 L'Office de la sécurité civile effectue les préparatifs nécessaires pour s'assurer qu'en cas de catastrophe, des personnes spécialement formées assistent psychologiquement le personnel engagé ainsi que les victimes et leurs proches.

Service
spécialisé
de la radio-
activité

Art. 20 Le Laboratoire cantonal est le service spécialisé pour la radioactivité. Il veille à l'application de la législation sur la radioprotection, pour autant que l'exécution ne relève pas de la compétence de la Confédération, et édicte les directives techniques nécessaires.

2. Alarme et transmission

Système
d'alarme

Art. 21 ¹Le système d'alarme au sens de l'article 47 LExtra comprend

- a* la plate-forme d'alarme de la Police cantonale;
- b* les réseaux de transmission;
- c* les postes de réception d'alarme;
- d* les installations de sirènes;
- e* les médias électroniques;
- f* les moyens d'information supplémentaires.

² L'OCCant peut demander la connexion aux réseaux de transmission existants, notamment pour les liaisons vocales.

³ L'OCCant peut mettre en service des réseaux spéciaux pour assurer des liaisons supplémentaires et redondantes lors de situations extraordinaires. Par mesure de précaution, ces réseaux doivent être reliés, aux endroits appropriés, à ceux de la Confédération.

Plate-forme
d'alarme;
a Mise en
place

Art. 22 ¹La Direction de la police et des affaires militaires est responsable, en collaboration avec les organes concernés, de la mise en place d'une plate-forme d'alarme cantonale.

² Elle édicte, d'entente avec l'Assurance immobilière, les directives concernant

- a* le droit d'utilisation;
- b* la procédure d'admission;
- c* le raccordement et l'exploitation.

³ Les unités administratives, les organes de conduite et les organisations de secours sont tenus de par leurs tâches légales de se raccorder au système d'alarme.

⁴ Les exploitants ou exploitantes des installations désignées en vertu de l'article 13 doivent disposer d'une deuxième liaison pour les appels d'urgence.

b Exploitation

Art. 23 ¹La Police cantonale exploite la plate-forme d'alarme cantonale comme bureau de réception au sens de la législation fédérale.

² Elle entretient des liaisons spéciales pour les communications de la Centrale nationale d'alarme (CENAL), des autres cantons et des entreprises présentant d'importants risques potentiels.

Réseaux de
transmission

Art. 24 ¹Les réseaux ordinaires doivent servir de moyens de communication aussi longtemps que possible lors des situations extraordinaires.

² La Direction des finances règle, d'entente avec la Direction de la police et des affaires militaires, la défense contre les dérangements

intentionnels des transmissions de données et des communications cantonales. Au surplus, l'article 8, 2^e alinéa de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données est applicable.

³ L'Office de la sécurité civile gère techniquement, en collaboration avec la Police cantonale, le flux des communications nécessaires. Il est chargé des tâches suivantes:

- a coordination de l'installation des moyens de transmission par mesure de précaution;
- b coordination des réseaux principaux avec les organisations fédérales;
- c coordination de l'exploitation des réseaux avec les autres partenaires, d'entente avec l'Assurance immobilière et la Police cantonale;
- d réglementation de l'attribution des priorités en matière de téléphonie mobile;
- e contrôle périodique de l'état de préparation à l'engagement du système de transmission;
- f information périodique du public sur l'alarme et le comportement à adopter dans les cas d'urgence.

Système
de courrier

Art. 25 Les Directions, la Chancellerie d'Etat, l'OCCant et les organes de conduite de district préparent un système de courrier fiable à même d'être utilisé en cas de défaillance des systèmes techniques.

Alarme de la
population par
les sirènes

Art. 26 ¹L'alarme de la population doit être assurée par les communes.

² Les systèmes de télécommande des sirènes sont soumis aux prescriptions fédérales.

3. Intervention

Responsabilité
et information

Art. 27 ¹Pour les événements qui concernent les champs d'activité de plusieurs Directions, le Conseil-exécutif fixe les compétences et règle la communication.

² Le préfet ou la préfète informe en permanence de l'évolution de la situation le délégué ou la déléguée du Conseil-exécutif, ainsi que l'OCCant et l'OCCne des communes concernées.

Direction
générale
d'intervention

Art. 28 ¹En cas d'événement inattendu, la Police cantonale assume la direction générale d'intervention, jusqu'à ce que cette responsabilité puisse être confiée à l'organe de conduite compétent. D'entente avec l'OCCne et l'OCDi, la Police cantonale peut assumer ladite direction durant toute l'intervention.

² La Police cantonale assure l'information primaire et adopte les mesures immédiates pour la diffusion de consignes sur le comportement à adopter par la population.

³ La Police cantonale met à disposition les installations de conduite nécessaires.

⁴ Des réglementations contractuelles différentes convenues avec les organes de police communaux sont réservées.

Tâches de
l'Office de la
sécurité civile

Art. 29 ¹L'Office de la sécurité civile coordonne, d'entente avec l'OCCant, l'attribution des moyens d'intervention du canton et de la Confédération (art. 20 LExtra).

² Il soutient la Police cantonale dans l'exploitation d'une cellule d'urgence.

³ Il assure, avec les moyens dont il dispose au front, le soutien de la conduite des organes de conduite de district en fonction des besoins.

Transmission

Art. 30 ¹Lors de l'intervention, tous les services et toutes les organisations de secours utilisent leurs propres installations de transmission.

² Les organes de conduite et les chefs et cheffes d'intervention peuvent demander à la plate-forme d'alarme leur connexion pour une conférence de la direction d'intervention.

Bureau
de réception
du district

Art. 31 ¹En cas de catastrophe, les préfets et les préfètes mettent sur pied un bureau de réception et travaillent en étroite collaboration avec la Police cantonale.

² Les préfets et les préfètes sont habilités, dans le cadre de leurs compétences, à donner des ordres à la plate-forme d'alarme lors de l'engagement.

Droit
d'utilisation

Art. 32 ¹Dans les situations extraordinaires, les organes de conduite du canton et des districts recourent en principe aux installations techniques de transmission de la Police cantonale.

² Ce droit d'utilisation ne s'applique pas aux moyens de transmission nécessaires au maintien du service ordinaire de la police, qui sont déterminés par le commandant ou la commandante de police.

VI. Finances et assurance

Délégation
des compé-
tences finan-
cières

Art. 33 Le chef ou la cheffe de l'OCCant ainsi que les préfets et les préfètes disposent de compétences financières pour un montant de 100 000 francs en vue de l'exécution de mesures d'urgence dans les situations extraordinaires à l'échelon du canton ou du district.

Frais de formation

Art. 34 ¹L'Office de la sécurité civile prend à sa charge les frais de formation et d'exercices d'intervention avec les partenaires mentionnés à l'article 1^{er}, 3^e alinéa.

² Les frais des agents et agentes de l'administration cantonale sont à la charge de leur Direction.

Indemnités journalières

Art. 35 ¹Les personnes sans rapport de service avec le canton ont droit à une indemnité journalière assujettie aux assurances sociales. Les montants sont fixés par le Conseil-exécutif.

² Le droit aux indemnités des agents et agentes de l'administration cantonale pour les services accomplis dans les organes de conduite est régi par la législation sur le personnel. Les services accomplis au sein d'un organe de conduite sont traités, par analogie, de la même manière que le service militaire ou le service dans la protection civile.

Assurance-accidents

Art. 36 ¹Les personnes qui touchent des indemnités journalières bénéficient des prestations prévues par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA).

² Les dispositions de la législation sur le personnel sont applicables aux agents et agentes de l'administration cantonale.

Indemnité journalière en cas de maladie

Art. 37 L'Office de la sécurité civile assure aux personnes qui touchent des indemnités journalières le versement d'une indemnité journalière en cas de maladie.

VII. Dispositions finales

Abrogation de textes législatifs

Art. 38 L'ordonnance et l'arrêté suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 17 décembre 1986 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (OCD);
2. Arrêté du Conseil-exécutif n° 2794 du 3 décembre 1997 concernant l'état-major cantonal de conduite; nouvelle organisation de conduite et mesures préparatoires.

Entrée en vigueur

Art. 39 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Berne, 19 avril 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

19
avril
2000

Ordonnance sur les écoles de maturité (OEMa) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa) est modifiée comme suit:

Art. 3 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les disciplines fondamentales et options spécifiques anglais, italien et latin se fondent généralement sur l'enseignement dispensé au secondaire du premier degré.

^{6 à 8} Inchangés.

Art. 8 ¹ Inchangé.

² Dans le domaine obligatoire de la 10^e à la 12^e année, sport inclus, le nombre de leçons hebdomadaires varie de 30 à 37 par année. Au cours de ces trois années scolaires, les élèves suivent au moins 99 et au plus 105 leçons hebdomadaires au total. Pour les élèves visés au 5^e alinéa, ce nombre est relevé en conséquence.

^{3 à 6} Inchangés.

Art. 18 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «de la commission scolaire centrale ou» est abrogé.

Art. 21 ¹ Inchangé.

² La commission scolaire
a à *o* inchangées;
p abrogée.

^{3 à 5} Inchangés.

Art. 22 Abrogé.

Annexe

1. Inchangé.
2. Inchangé.
3. Abrogé.

II.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (ordonnance d'organisation INS, OO INS) est modifiée comme suit:

Annexe II (art. 3)**Conférences et commissions de la Direction de l'instruction publique**

Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- supprimer «Gesamtschulkommission Bern-Hofwil und Köniz»
- supprimer «Commission scolaire centrale de Bienne»

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

Berne, 19 avril 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

19
avril
2000

**Ordonnance
fixant les tarifs des cliniques de médecine dentaire
de la Faculté de médecine de l'Université de Berne
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

1. L'ordonnance du 18 novembre 1992 fixant les tarifs des cliniques de médecine dentaire de la Faculté de médecine de l'Université de Berne est abrogée le 1^{er} juillet 2000.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 436.53).

Berne, 19 avril 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*